



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale  
des territoires**  
*Service économie agricole*

dossier suivi par : Christine Saint-Martin  
tél : 05 55 12 91 33  
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 87-2018-05-30-002**

**fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale  
des Baux Ruraux (CCPDBR) de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L411-11 et R414-1, R414-2 et R414-3 relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R514-37 et suivants,

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de Haute-Vienne,

**Vu** le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** le décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1685 du 10 août 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-22-051 du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017 relative à l'application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Limoges du 1<sup>er</sup> février 2018 portant désignation des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants du tribunal paritaire des baux ruraux de la Haute-Vienne,

**Considérant** les consultations effectuées les 23 novembre 2017 et 27 février 2018 auprès des organisations syndicales représentatives de la Haute-Vienne,

**Considérant** la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne du 5 mars 2018 concernant les bailleurs non preneurs,

**Considérant** la proposition de la confédération paysanne de la Haute-Vienne du 5 mars 2018 concernant les bailleurs non preneurs,

**Considérant** la proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne et des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne du 20 mars 2018 concernant les preneurs non bailleurs,

**Considérant** la proposition de la coordination rurale de la Haute-Vienne du 19 mars 2018 concernant les preneurs non bailleurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°1685 du 10 août 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) de la Haute-Vienne est abrogé.

### **Article 2 : Composition de la CCPDBR de la Haute-Vienne**

Conformément aux dispositions de l'article R414-1 du CRPM, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux mentionnée à l'article L411-11 du CRPM se réunit à la diligence du préfet de la Haute-Vienne chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le préfet de la Haute-Vienne estime devoir la consulter.

**2/1** La CCPDBR de la Haute-Vienne comprend, outre le préfet ou son représentant, qui la préside les membres de droit suivants :

→ le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-1<sup>o</sup> du CRPM),

→ le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-2<sup>o</sup> du CRPM),

- le porte-parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-3° du CRPM),
- le président de la coordination rurale de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-3° du CRPM),
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-3° du CRPM),
- le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-3° du CRPM),
- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant, soit pour la Haute-Vienne, la section départementale des bailleurs de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (article R414-1-4° du CRPM),
- le président de l'organisation départementale des fermiers et métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant, soit pour la Haute-Vienne, la section des fermiers et métayers de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (article R414-1-5° du CRPM),
- le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Vienne ou son représentant (article R414-1-6° du CRPM),

**2/2** La CCPDBR de la Haute-Vienne comprend les membres (article R414-1-7° du CRPM) qui sont des représentants des bailleurs non preneurs et des représentants des preneurs non bailleurs, désignés, dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Limoges, par le préfet de la Haute-Vienne, selon les modalités prévues à l'article R414-3 du CRPM. Il s'agit des membres suivants :

→ au titre des représentants bailleurs non preneurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Marie-Annick DE L'HERMITE Madame Florence DU MANOIR Monsieur Jacques DUCHÉ Monsieur Armand CHAZELAS Monsieur Philippe VALIÈRE-VALEIX Monsieur Laurent PASTEUR	Monsieur Pierre DELALANDE Monsieur Dominique D'ABOVILLE Monsieur Bernard DE CATHEU Monsieur Bernard GOUPY Monsieur Jean-Pierre RAIX Monsieur Frédéric LASCAUD

→ au titre des représentants preneurs non bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Pierre POUJADE Monsieur Christian LÉONARD Monsieur Nicolas LEBLOIS Monsieur Didier PEYRONNET Monsieur Pascal MISSOU Madame Marie-Christine FORESTIER	Madame Nadine PORCHER Madame Sabine VINCENT Monsieur Nicolas LATOUR Monsieur Fabrice GUERY Monsieur Patrick BLANC Madame Jocelyne NORMAND

Seuls les membres désignés au point 2/2 du présent arrêté ont voix délibérative.

### **Article 3 : Fonctionnement de la CCPDBR de la Haute-Vienne**

**3/1** De manière générale, les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif définies aux articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la CCPDBR de la Haute-Vienne.

Conformément aux dispositions de l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, un membre parmi les membres désignés au point 2/2 du présent arrêté peut, lorsqu'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Par respect du principe de parité, un mandat ne peut être transmis qu'entre membres de la même catégorie (bailleurs / preneurs).

3/2 Conformément aux dispositions de l'article R414-1 du CRPM :

- en cas d'absence du préfet de la Haute-Vienne ou de son représentant, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant préside la CCPDBR de la Haute-Vienne,
- le secrétariat de la CCPDBR de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 mai 2018

Le préfet,

**Le Secrétaire Général**



**Jérôme DECOURS**